

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Le présent règlement adopté séparément constitue une annexe aux règlements généraux de la Société et renferme l'ensemble des règles qui régissent l'utilisation d'une cache et d'un mirador portatif et autres abris portatifs sur le territoire de la zec Bas-Saint-Laurent.
- «La Société» désigne la Société de Gestion des Ressources du Bas-Saint-Laurent gestionnaire de la zec Bas-Saint-Laurent.

1. DÉFINITION

1.1 INSTALLATION TEMPORAIRE DISPERSÉE

Utilisation du territoire pour y exercer une activité récréative (chasse, pêche, observation, promenade, etc.) autre que le séjour à l'intérieur d'un site de villégiature temporaire regroupé (camping rustique ou temporaire) et d'un terrain de camping aménagé (permanent). L'installation peut constituer en une cache, un mirador portatif et autres abris portatifs.

1.2 CACHE

Abris servant à chasser le gros gibier à un endroit déterminé, situé au sol ou en hauteur, formé d'une structure autonome composée au minimum d'un toit et d'un plancher. Le tout doit être utilisable et sécuritaire. La structure doit être installée de façon à pouvoir en vérifier la conformité en tout temps. Une plate-forme (structure sans toit) n'est pas considérée comme une cache. En aucun cas les arbres ne doivent servir de structure ou d'abri.

1.3 MIRADOR PORTATIF (TREE-STAND) ET AUTRES ABRIS PORTATIFS (ci-après appelé mirador)

Tout équipement servant à se surélever ou s'abriter de manière temporaire pour chasser le gros gibier ou observer la faune qu'un individu peut transporter lui-même dans ses déplacements. Cet équipement doit faire l'objet d'un enregistrement non tarifé entre le deuxième lundi de septembre et la fin de la chasse au gros gibier.

Le mirador doit être localisé par G.P.S. et installé à plus de 300 mètres d'une cache enregistrée, sauf si cette cache appartient au même propriétaire. Tout déplacement doit être signalé à la Société. Une cache a priorité sur l'utilisation d'un mirador. Le mirador doit être retiré au plus tard le troisième dimanche de novembre de l'année en cours.

2. ENREGISTREMENT

2.1 Toute cache aménagée sur le territoire de la zec doit être enregistrée. L'enregistrement d'une cache ou son changement de coordonnées doit être effectué par son propriétaire ou par un membre de sa famille (conjoint(e) et enfants) et ce avant sa construction ou son installation. Tout membre doit se procurer un forfait comprenant un droit de chasse au gros gibier et en payer les droits exigibles au moment de l'enregistrement de celle-ci.

2.2 Toute personne doit indiquer l'endroit précis où est située sa cache en fournissant les coordonnées GPS en utilisant les paramètres suivants: Le système de référence géodésique de votre GPS doit être en NAD 83 ou WGS84 et le format des données doit être en DD° MM' SS, S". La responsabilité de la précision des coordonnées incombe au chasseur.

2.3 Pour procéder au renouvellement de sa cache, toute personne doit se procurer préalablement et au plus tard le 1er juin de l'année en cours, un forfait comprenant un droit de chasse au gros gibier et en payer les droits exigibles.

2.3.1 Toute cache demeurée sur le territoire de la Société, non-enregistrée après le 1er juin devra être démantelée par son propriétaire. Dans le cas contraire, l'article 4.5 du règlement s'appliquera.

2.4 L'emplacement de votre cache est assuré jusqu'au premier juin de chaque année. Passé cette date l'emplacement sera rendu disponible

2.4.1 Tout renouvellement et changement de coordonnées de cache peut être effectué entre la première journée ouvrable du mois d'avril et le premier mardi de septembre selon la disponibilité de l'emplacement. La relocalisation d'une cache (incluant la démantèlement de l'ancienne) sur le territoire doit se réaliser dans un délai de 45 jours après le changement des coordonnées initiales ou 45 jours après l'ouverture des postes d'accueil la plus éloignée de ces dates, tout en respectant l'article 4.2 du présent règlement.

2.5 La première journée ouvrable du mois de juillet, les emplacements de cache non renouvelés ainsi que les nouveaux emplacements de cache seront disponibles suivant la règle du premier arrivé premier servi.

2.6 Tout membre désirant enregistrer une nouvelle cache, doit le faire au bureau de la Société entre la première journée ouvrable du mois de juillet et au plus tard le mardi suivant la fête du travail de chaque année. Passé cette période, l'enregistrement d'une cache n'est plus autorisé.

3. DROITS EXIGIBLES

Pour chaque cache, un montant déterminé annuellement, par résolution du Conseil d'administration, sera exigé pour couvrir les frais administratifs d'enregistrement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1 Suite à l'enregistrement de sa cache, tout membre doit se procurer l'autocollant ou la plaque approprié auprès du préposé et l'apposer, bien en vue sur sa cache, dans les plus brefs délais mais avant le deuxième lundi de septembre. Une plaque de cache apposée sur un arbre ou sur une autre structure ne correspondant pas à la définition d'une cache entraînera une non-conformité et l'article 4.4 du présent règlement s'appliquera.

4.2 Nul ne pourra procéder à l'installation, à la construction ou à la modification d'une cache après le deuxième lundi de septembre de chaque année. Si un tel cas se produit, la cache sera démantelée sans avis.

4.3 Une seule cache autorisée par membre titulaire d'un forfait lui permettant de chasser le gros gibier pour l'année en cours.

4.4 Tout propriétaire de cache ou mirador enregistrée non-conforme sera avisé et devra se conformer dans les dix (10) jours suivant l'avis sinon la cache sera démantelée ce qui entraînera l'annulation de cet enregistrement. Cet emplacement sera alors remis en disponibilité. Le membre agissant ainsi sera considéré comme n'ayant pas avoir enregistré de cache pour l'année en cours et sera soumis à l'article 2.6 du présent règlement. Des frais (minimum 100\$) pourraient être facturés au propriétaire de la cache.

4.5 Toute cache ou mirador non enregistrée sera démantelée sans aucun préavis et sera disposée selon les modalités que la Société jugera approprié. Des frais (minimum 100\$) pourraient être facturés au dernier propriétaire de la cache identifiée dans notre base de données.

4.6 Toute nouvelle cache installée ou toute cache déplacée à partir de 2003 ne pourra être érigée à moins de trois cents (300) mètres d'une autre cache.

4.7 L'abri d'une cache ou d'un mirador ne peut excéder vingt-cinq (25) pieds carrés (ou 2.25 mètres carrés)

4.8 Nulle cache ou mirador ne peut être installée de manière à interdire la libre circulation sur un chemin ou un sentier (même un sentier pédestre).

4.9 Nulle cache ou mirador ne peut être occupée en dehors des heures légales de chasse.

4.10 Les occupants d'une cache ou d'un mirador doivent rapporter leurs déchets et laisser l'endroit propre.

4.11 Nul ne peut limiter l'accès à un chemin ou à un sentier par quelques moyens que ce soit.

4.12 Nul ne peut couper ou utiliser d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux pour améliorer sa vision ou pour aménager un endroit afin d'y installer ou de construire sa cache ou d'installer son mirador.

4.13 Toute personne installant une cache non-conforme au présent règlement, verra son enregistrement annulé automatiquement après le délai prescrit à l'article 4.4. Cette dernière sera considérée comme une nouvelle cache lors de son renouvellement l'année suivante.

4.14 Les droits consentis pour enregistrer une cache ne peuvent, en aucun cas, être interprétés comme un droit de propriété ou d'exclusivité d'utilisation sur ces lieux d'occupation.

4.15 Le présent règlement constitue un des règlements prévus à l'article 5.1 du code d'éthique. Toute personne ne respectant pas cette réglementation sur les caches s'expose aux sanctions prévues au code d'éthique.

4.16 Lorsqu'un membre obtient le remboursement de son forfait de chasse au gros gibier cela peut entraîner également l'annulation de son enregistrement de cache. Cet emplacement est alors remis en disponibilité. Le membre est considéré comme n'ayant pas avoir enregistré de cache pour l'année en cours et sera soumis à l'article 2.6 du présent règlement.

5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

5.1 A) Dans le cas d'une clôture ou d'objets naturels empêchant la libre circulation, ces derniers seront enlevés, sans préavis, par le personnel de la Société.

B) Aucune affiche non-autorisée par la Société ne sera tolérée sur le territoire.

5.2 Dans le cas de véhicule obstruant la libre circulation, ce dernier sera remorqué aux frais du propriétaire.

5.3 Un dépendant mineur faisant partie d'un forfait permettant la chasse au gros gibier (cerf et orignal), ne peut se prévaloir du droit d'enregistrer une cache. Dans tous les cas, chaque titulaire d'une carte de membre détenteur d'un forfait permettant la chasse au gros gibier (cerf et orignal) devra, pour enregistrer une cache, présenter son certificat du chasseur.

5.4 Advenant le cas qu'un patrouilleur se voit dans l'obligation de se déplacer pour rectifier un manquement à cette réglementation sur les caches, des frais pourraient être facturés au propriétaire de la dite cache.

Règlement adopté par le conseil d'administration le 28 janvier 2015 et ratifié par les membres le 26 mars 2015.

Amendé et entériné par les membres le 21 mars 2019.